



PROCÉDURE SUIVIE PAR LE BUREAU DU FORESTIER EN CHEF CONCERNANT LES AVIS AU MINISTRE RELATIFS À L'APPROBATION DES PLANS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES UAF

MISE EN CONTEXTE

Tel que spécifié au 2e alinéa de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q, c. M-25.2), le Forestier en chef conseille le ministre notamment sur les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF). Le Bureau du forestier en chef procède à la validation de la conformité des tableaux des PGAF concernés par les décisions et les recommandations du Forestier en chef quant au calcul des possibilités forestières de chaque unité d'aménagement forestier (UAF).

Une procédure a été élaborée conjointement avec le secteur des Opérations régionales du MRNF (SOR) dans le but d'uniformiser l'analyse des tableaux 28, 30, 31, 33, 34, 35, 67 et 68 des PGAF. Suite à la validation de leur conformité, le Forestier en chef transmet une lettre recommandant ou non l'acceptation des PGAF au Ministre des Ressources naturelles et de la faune, en même temps que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son acceptation finale.

PROCÉDURE

La validation des PGAF a pour but de s'assurer que les données inscrites dans les tableaux mentionnés précédemment sont conformes aux décisions et/ou aux recommandations transmises par le Forestier en chef au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Responsabilités du secteur des Opérations régionales du MRNF

La direction régionale procède à l'analyse des composantes des PGAF qui relèvent de ses compétences : notamment les tableaux 26, 27, 29, 32, 37, 38, 39, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 69 et 70, ainsi que les figures 22, 27 et 44.

Pour chaque UAF, les tableaux 28, 30, 31, 33, 34, 35, 67 et 68 du PGAF sont transmis par le SOR à l'analyste du Bureau du forestier en chef (BFEC) pour fin de validation.

Lorsque tous les éléments concernés sont jugés conformes et sur réception de l'avis favorable du Forestier en chef, le directeur régional des forêts du SOR procède à l'approbation des PGAF.

Responsabilités du Bureau du Forestier en chef

L'analyste du Forestier en chef procède à la validation des tableaux des PGAF (voir la description ci-après) relevant de sa compétence et juge de leur conformité aux décisions et/ou aux recommandations du Forestier en Chef en rapport aux calculs des possibilités forestières. Il en communique ensuite les résultats au Forestier en chef pour fin d'approbation. Finalement, le Forestier en chef transmet au ministre dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des tableaux transmis par le SOR, un avis lui recommandant l'approbation des PGAF ou les modifications à leur apporter.





DESCRIPTION DES TABLEAUX DES PGAF

<u>TABEAU</u>	<u>DESCRIPTION</u>
28	Âge d'exploitabilité retenu dans chacune des séries d'aménagement - Stratégie d'aménagement
30	Superficie des traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement du PGAF
31	Superficie des traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement forestier du PGAF au regard de l'enjeu du maintien de la composition et de la structure
33	Possibilité forestière et niveaux de récolte probables
34	Niveaux de récolte dans les contraintes opérationnelles
35	Superficie de récolte prévue dans les contraintes opérationnelles - Stratégie d'aménagement
67	Îlots de vieillissement – Superficie requise pour l'unité d'aménagement forestier
68	Îlots de vieillissement – Superficie requise par unité territoriale de référence

■ ■ ■ ■ ■ AVIS AU MINISTRE

Les informations relatives à l'avis du Forestier en chef sur la conformité des PGAF avec le calcul des possibilités forestières de chaque UAF sont déposées sur le site Internet du Forestier en chef au Menu « Résultats des possibilités annuelles de coupe » dans la section de leur UAF respective.

